

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10; 1999, c. 36, a. 131)

SECTION I

ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

1^o le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);

2^o le carcajou (*Gulo gulo*);

3^o le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);

4^o le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);

5^o la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

6^o le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);

7^o la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

SECTION II

ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

2. Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n^o 257-99 du 24 mars 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33888

Gouvernement du Québec

Décret 392-2000, 29 mars 2000

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
(L.R.Q., c. S-16.001)

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société est autorisée à conclure avec la Ville de Bécancour une entente quant à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire d'activités dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant à la fixation du montant des taxes que doit payer la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités;

ATTENDU QUE lesdites parties ont conclu une entente portant sur lesdits sujets pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, l'entente a été transmise au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, toute entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ladite entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente portant sur la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2000, conclue entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour, relative à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire dont elle est propriétaire, au montant des taxes que doit payer la Société et au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONVENTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), ayant son siège social au 1000, boulevard Arthur-Sicard, Ville de Bécancour, G0X 1B0, ici agissant et représentée par le président de son conseil d'administration, monsieur Léopold Gagnon et par son vice-président, monsieur Serge Girard.

Ci-après désignée « la Société » ou « S.P.I.P.B. »

ET

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du Lieutenant Gouverneur en Conseil de la province de Québec, en date du 17 octobre 1965 ayant son siège social au 1295, avenue Nicolas-Perrot, Ville de Bécancour, G0X 1B0, émises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités (13-14 Élisabeth II, chapitre 56), ayant un bureau à l'Hôtel de Ville, en la Ville de Bécancour, comté de Nicolet, ici agissant et représentée par monsieur le maire Maurice Richard et par le directeur général et greffier adjoint, monsieur Jules Thibeault, dûment autorisés à agir aux présentes, en vertu de la résolution numéro 98-295 adoptée lors d'une séance du Conseil municipal, tenue le 9 novembre 1998.

Ci-après désignée: « la Ville »

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont le pouvoir de conclure la présente entente en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi constitutive de la S.P.I.P.B.;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. DÉFINITIONS

a) « Entreprises du Parc » désigne les industries ou commerces installés ou à être installés sur le territoire d'activités de la société auxquelles la société offre des services de nature municipale;

b) « Loi constitutive » signifie la loi en vertu de laquelle la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fut créée, loi désignée comme étant L.R.Q., c. S-16.001, intitulée: « Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. »;

c) « Installations portuaires » désigne la partie du territoire d'activités de la Société réservée à la manutention et au débardage des marchandises transportées par navire, comprenant les quais et les surfaces d'entreposage extérieur;

d) « rues de la Société » désigne les rues construites par la Société à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

e) « Territoire d'activités de la Société », « Parc industriel et portuaire de Bécancour », désigne le territoire décrit à l'annexe 1 de la loi sur la Société.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valable pour une durée de deux (2) ans, soit du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2000.

À l'arrivée du terme, la présente entente sera automatiquement reconduite pour une période de deux (2) ans à moins que l'une des parties avise l'autre partie de sa volonté à renégocier l'entente auquel cas la partie devra en aviser l'autre partie au moyen d'un avis d'intention signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme.

Quant à la période s'étant écoulée entre l'entente précédente et la présente entente, ayant couru entre les 1 avril 1995 et 31 mars 1998, les parties conviennent d'appliquer le décret no 239-94 sauf, quant à la question du paiement du montant des taxes foncières pour la période courant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, qui, elle, suit le jugement rendu par la Commission municipale le 21 octobre 1997.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Bécancour, à ses frais, s'engage à :

a) fournir à toutes les entreprises situées sur le territoire d'activités de la Société les quantités d'eau potable nécessaire à leurs besoins moyennant une taxe d'eau au compteur établie sur une base tarifaire uniforme pour l'ensemble des usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour;

b) assumer les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau d'aqueduc, de la station de pompage et du réservoir d'eau potable situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société et appartenant à cette dernière, y compris les coûts d'électricité, de réparations et de remplacement des équipements défectueux, le tout excluant le réseau d'aqueduc situé aux installations portuaires qui est du ressort exclusif de la S.P.I.P.B. Les réparations majeures qui affectent la viabilité du réservoir et ne résultant pas d'un défaut d'entretien seront défrayées à parts égales par la Ville et la Société;

c) souscrire, en faveur de la Société, des assurances-incendies et de la responsabilité civile, couvrant le réservoir d'eau potable, la station de pompage, leurs contenus et tous autres actifs assurables jusqu'à concurrence de leur valeur de remplacement. La Société devra être nommée comme assurée additionnelle et la Ville devra lui fournir une copie certifiée des contrats d'assurance au début de chaque année fiscale;

d) fournir, sur le territoire d'activités de la Société, tous les services de nature municipale qui sont offerts aux autres usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour, à l'exception des services rendus par la Société tel que décrits aux présentes;

e) fournir à la S.P.I.P.B. toute l'eau potable qui est nécessaire à l'accomplissement de ses propres activités et ce, sans frais.

5. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'ACTIVITÉS

La Société, à ses frais, s'engage à :

a) procéder à l'entretien des rues de la Société, en toutes saisons, comprenant le déneigement, le remplacement des surfaces d'usure de béton bitumineux et tous autres travaux de même nature, suivant les besoins;

b) faire l'entretien et les réparations nécessaire des réseaux d'égout sanitaire qui sont sous sa gouverne, incluant les postes de relèvement et du réseau pluvial de même que les étangs d'épuration;

c) faire l'entretien et la réparation des réseaux d'éclairage des rues de la Société et effectuer le paiement des dépenses en électricité;

d) construire toutes nouvelles infrastructures à caractère municipal qui soient nécessaires afin de remplir les obligations de la SPIPB à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

e) verser annuellement les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunt à long terme décrétées en vertu du règlement 44 de la Ville de Bécancour.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Ville et la Société forment, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 29 de la Loi constitutive, un comité consultatif bipartite, ayant pour fonction l'étude de toute question relative à l'adoption et à la modification de toute norme, règlement ou résolution, relativement à toute question concernant l'environnement, le zonage et les mesures d'urgence à être appliquées sur le territoire d'activité de la S.P.I.P.B.

Ledit comité sera composé de cinq (5) membres, dont trois (3) seront nommés par la Ville et deux (2) par la S.P.I.P.B.

Le comité siégera aussi souvent que les besoins se feront sentir.

Le mandat des membres sera de trois (3) ans et pourra être renouvelé.

Les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) seront supplétives à la présente section, dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre.

Tout membre du comité devra être avisé de la tenue d'une assemblée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

7. COMPENSATION FINANCIÈRE

a) En contrepartie des services à caractère municipal fournis par la S.P.I.P.B. sur le territoire d'activités de la Société, le tout conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de la S.P.I.P.B., la Ville, en guise de remboursement, versera à la Société une compensation financière de 530 000,00 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.

En remboursement de la taxe d'eau, la Ville remettra à la Société, pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, un montant de 320 000,00 \$.

Les montants calculés ci-dessus, pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, sont équivalents à 1,5040 % de la valeur locative des lieux d'affaires situés dans le Parc, tels que portés au rôle de valeurs locatives au 1^{er} janvier 1998.

b) Le montant total à verser annuellement sera réévalué suivant l'équilibrage à ce faire audit rôle, le premier janvier de chaque année, les parties convenant que la contribution versée en contrepartie des services à caractère municipal et en remboursement de la taxe d'eau ne saurait être moindre que les montants fixés ci-dessus.

c) Ces sommes annuelles sont payables en deux versements égaux et exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre de chaque année.

d) Exceptionnellement, si les besoins en services à caractères municipaux prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5 étaient rendus différemment qu'au moment de la signature des présentes, la Société, après consultation des entreprises du parc, déterminera la contribution monétaire qui lui est nécessaire d'obtenir et informera la Ville du pourcentage de la valeur du rôle des valeurs locatives qui devra ainsi lui être rétribué afin de rééquilibrer la compensation financière ci-haut prévue et de la rendre fidèle aux besoins concrets de la Société.

e) Pour mettre en application le processus prévu à l'alinéa d, la Société devra aviser la Ville des changements à apporter par avis transmis avant le 30 septembre précédant l'année d'imposition projetée.

8. RÉGIME DE TAXATION

La Société s'engage à verser à la Ville un montant de 137 500,00 \$ annuellement, lequel montant vaut à titre de paiement de toutes taxes municipales.

9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Conformément à l'article 29 de la Loi de la Société, la Ville délègue à cette dernière ses pouvoirs de réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules automobiles prévus aux articles 415 (6), 415 (29), 415 (30), (30.1), 415 (32), de la Loi sur les Cités et Villes et 626 (4) à (12) du code de la sécurité routière.

10. CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention remplace la convention signée par la Ville et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le 2 novembre 1993 et autorisée par décret portant le no 239-94 daté du 9 février 1994.

11. AVIS

Les avis prévus aux présentes devront être transmis par tout moyen permettant d'en établir la preuve de réception par l'interlocuteur visé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT
COMME SUIT:

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET
PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 2 décembre 1998

Léopold Gagnon

Serge Girard

VILLE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 25 novembre 1998

Maurice Richard,
maire

Jules Thibeault,
*directeur général et
greffier adjoint*

33892

Gouvernement du Québec

Décret 400-2000, 29 mars 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis